



Proposition de renvoi/Proposition d'amendement

Version 4

taa / 10 mars 2026

DSE 65 2025.SIDKAPO.77 Police cantonale bernoise ; transfert, surveillance et encadrement dans le bâtiment administratif Amthaus de Berne, crédit d'engagement; Crédit d'objet 2026 - 2030

Auteur-e	N° Proposition	Texte	+ / ++	- / --
Minorité de la CSéc (Pardini)	1.	Renvoi assorti de la charge suivante : Évaluer de manière approfondie et compréhensible la légalité de la délégation des tâches de police de sécurité en question à des entreprises de sécurité privées, et examiner en particulier si cette délégation est compatible avec l'article 17 de la loi sur la police (LPol) ainsi qu'avec le principe du monopole de la puissance publique et exposer les dispositions pratiques évitant toute violation de l'article 17, alinéa 3 LPol, d'autant plus que la loi véritablement pertinente en la matière, la loi cantonale sur l'exécution judiciaire, n'apparaît pas dans les documents et qu'il n'y est pas fait référence.		
Minorité de la CSéc (Pardini)	2.	Renvoi assorti de la charge suivante : Présenter les avantages et les inconvénients à court et à long terme qu'entraînerait le recours à des collaboratrices et collaborateurs (supplémentaires) du canton plutôt qu'à des services de sécurité privés.		
Propositions d'amendement				
Gerber (Les VERT-E-S) Pardini (PS-JS)	1.	Approbation assortie de la charge suivante : Soumettre l'entreprise National Protection Service 24 AG à un contrôle de la comptabilité salariale.		
PVL (Schild)	2.	Approbation assortie de la charge suivante : Limiter la délégation des tâches à des entreprises de sécurité privées aux seules prestations de transfert, de surveillance et d'encadrement sans mesures de contrainte policières. L'ensemble des interventions souveraines qui dépassent la simple surveillance, en particulier l'application de contraintes ainsi que les		

		interventions de la police de la sûreté, restent dans tous les cas du ressort de la Police cantonale. L'autorisation de crédit est soumise à la condition que la séparation des tâches entre la Police cantonale et l'entreprise de sécurité privée mandatée soit réglée aux niveaux contractuel et organisationnel de manière contraignante. Si, contre toute attente, des incidents se situant à la frontière entre l'accomplissement des tâches par l'entité privée et l'intervention des autorités publiques devaient survenir, un rapport devra être présenté à la commission compétente.	
PVL (Schild)	3.	Approbation assortie de la charge suivante : La base légale et la délégation de cette activité externalisée n'ont pas été suffisamment bien expliquées dans le rapport. Il conviendra de remédier à cette lacune pour l'éventuelle prochaine période de prestations.	